

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 22 avril 2016 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2016 et au bilan de l'exercice 2015**

NOR : INTB1611007N

La présente instruction a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2016. Elle vous demande de dresser le bilan de l'année 2015. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à l'instruction.

*Pièces jointes*: 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

### **1. DGE des départements – exercice 2016 – Programme 119**

#### *1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2016*

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part de cette dotation, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous devez vous référer à la liste des communes rurales au titre de l'année 2016 qui a été envoyée sur votre messagerie Colbert ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2014 pour la DGE 2016) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

#### *1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2016*

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2016 est égal à 27,45 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2014, dernière année connue, soit 648 694 380 €, actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2015 et 2016, à savoir respectivement – 0,2 % et – 1,3 %.

#### *1.3. Détermination du montant des majorations*

- Majoration «aménagement foncier» :
  - elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2016, dont le montant m'est communiqué par vos services *via* ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2014 sur leur propre budget ;
  - pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2016 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal:
  - la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire;
  - les attributions destinées aux quatre départements d'outre-mer sont égales à celles versées en 2015. En effet, en application de l'article L.3334-12 du code général des collectivités territoriales, le taux sur lequel sont indexées les attributions des départements d'outre-mer en application de l'article R.3334-7 n'est plus revalorisé depuis 2009;
  - pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2016 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale;
  - pour Mayotte, elle est calculée par application au montant 2016 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population du département de Mayotte et la population de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, du département de Mayotte, des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
  - la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (article 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

## 2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est imputée, depuis 2016, à l'action n° 3 «Soutien aux projets des départements» du programme 119 «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» (119) de la mission «Relations avec les collectivités territoriales».

### 2.1. Détermination de l'enveloppe

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- une provision au titre de l'exercice 2016 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2015. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2016 transmis par le conseil départemental;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

### 2.2. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Afin de faciliter l'identification des montants alloués aux préfetures sur le BOP 0119-C001, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements.

Le gestionnaire déconcentré veillera à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» correspondant aux action/sous-action: 0119-03-01 et «Activité»: 0119010103A1.

La lettre «Flash Finances Locales» pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis obligatoirement à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

### 2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 septembre 2016.

#### 2.4. *Fin de gestion*

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2016 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 septembre 2016 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2016 devra être versé par vos soins au département.

### 3. **Bilan 2015: recensement des attributions de l'exercice 2015**

Le bilan de l'année 2015 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique «Accès à l'application ORIP 2» ⇒ «Bilan DGE des départements – Exercice 2009».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2015 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2015.

Si une correction des montants que vous avez mentionnés sur le formulaire devait exceptionnellement avoir lieu, elle devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le bilan avant le 17 juin 2016 au plus tard accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Je vous remercie de votre collaboration.

\*  
\* \*

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'État  
Mme Irana CORANSON-PULVAR  
Tél. : 01.49.27.31.55  
Fax : 01.40.07.68.30

Fait le 22 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
B. DELSOL

Vous trouverez ci-joint :

**Annexe 1 :**

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2015.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

**Annexe 2 :**

- La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 34 départements de métropole remplissent en 2016 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.
- Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 3 :**

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2016 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible ;
- au montant de la majoration «aménagement foncier», si votre département est bénéficiaire.

## ANNEXE 1

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DEPARTEMENTS  
EXERCICE 2016

MONTANTS 2016		RAPPEL MONTANTS 2015
Crédits inscrits au budget de l'Etat (CP)	215 855 969	215 955 969
Déficit (-) ou excédent (+) des années antérieures	14 919 466	10 251 569
<b>Montant à répartir</b>	<b>230 775 435</b>	<b>226 207 538</b>
<b>dont FRACTION PRINCIPALE</b>	<b>76 %</b>	<b>175 389 331</b>
Investissements 2014	648 694 380	
Investissements prévisionnels 2015	- 0,2 %	647 396 991
Investissements prévisionnels 2016	- 1,3 %	638 980 830
<b>TAUX DE CONCOURS<sup>(1)</sup></b>	<b>27,45 %</b>	<b>26,02 %</b>
<b>dont MAJ. AMENAGEMENT FONCIER</b>	<b>9 %</b>	<b>20 769 789</b>
<b>dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL</b>	<b>15 %</b>	<b>33 931 131</b>

(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2014, dernière année connue, soit 648 694 380 € actualisés aux taux FBCF 2015 et 2016.

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION  
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2016

AISNE  
ALLIER  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
HAUTES-ALPES  
ARDENNES  
ARIEGE  
AUBE  
AVEYRON  
CANTAL  
CHER  
CORREZE  
CORSE-DU-SUD  
HAUTE-CORSE  
CREUSE  
DORDOGNE  
GERS  
INDRE  
JURA  
LANDES  
LOIR-ET-CHER  
HAUTE-LOIRE  
LOT  
LOT-ET-GARONNE  
LOZERE  
MARNE  
HAUTE-MARNE  
MAYENNE  
MEUSE  
NIEVRE  
ORNE  
HAUTE-SAONE  
DEUX-SEVRES  
VIENNE  
YONNE  
MARTINIQUE  
GUYANE  
REUNION  
MAYOTTE  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-MARTIN  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION  
« AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2016

AIN  
AISNE  
ALLIER  
HAUTES-ALPES  
ARDECHE  
ARDENNES  
ARIEGE  
AUBE  
AUDE  
AVEYRON  
CALVADOS  
CANTAL  
CHARENTE  
CHARENTE-MARITIME  
CORREZE  
COTE-D'OR  
COTES-D'ARMOR  
CREUSE  
DORDOGNE  
DOUBS  
DROME  
EURE-ET-LOIR  
FINISTERE  
GARD  
HAUTE-GARONNE  
GERS  
GIRONDE  
HERAULT  
ILLE-ET-VILAINE  
INDRE  
INDRE-ET-LOIRE  
ISERE  
JURA  
LOIR-ET-CHER  
LOIRE  
HAUTE-LOIRE  
LOIRE-ATLANTIQUE  
LOIRET  
LOZERE  
MAINE-ET-LOIRE  
MANCHE  
MARNE  
HAUTE-MARNE  
MAYENNE  
MEURTHE-ET-MOSELLE

MEUSE  
MORBIHAN  
MOSELLE  
NIEVRE  
NORD  
OISE  
ORNE  
PAS-DE-CALAIS  
PUY-DE-DOME  
PYRENEES-ATLANTIQUES  
HAUTES-PYRENEES  
PYRENEES-ORIENTALES  
BAS-RHIN  
HAUT-RHIN  
RHONE  
HAUTE-SAONE  
SARTHE  
SAVOIE  
SEINE-MARITIME  
SEINE-ET-MARNE  
YVELINES  
DEUX-SEVRES  
SOMME  
TARN  
TARN-ET-GARONNE  
VAR  
VAUCLUSE  
VENDEE  
VIENNE  
HAUTE-VIENNE  
VOSGES  
YONNE  
ESSONNE  
GUADELOUPE  
MARTINIQUE  
GUYANE  
REUNION  
MAYOTTE  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-MARTIN  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON